

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité des transports intérieurs

**Accord européen relatif au
transport international
des marchandises dangereuses
par voies de navigation
intérieures (ADN)**

y compris le Règlement annexé, en vigueur le 1^{er} janvier 2013

Volume I



NATIONS UNIES
New York et Genève, 2012

NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

ECE/TRANS/231 (Vol. I)

Copyright © Nations Unies, 2012

Tous droits réservés.

Il est interdit de reproduire, de stocker dans un système de recherche de données ou de transmettre sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique, électrostatique, mécanique, enregistrement magnétique, photocopie ou autre, un passage quelconque de la présente publication, aux fins de vente, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'Organisation des Nations Unies.

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.12.VIII.2

ISBN 978-92-1-239131-1
(Édition complète des 2 volumes)

e-ISBN 978-92-1-055480-0

Les volumes I et II ne peuvent être vendus séparément

COMMISSION ÉCONOMIQUE DES NATIONS UNIES POUR L'EUROPE (CEE-ONU)

La Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) est l'une des cinq commissions régionales des Nations Unies dépendant du Conseil économique et social (ECOSOC) de l'ONU. Elle a été créée en 1947 avec pour mandat d'aider à reconstruire l'Europe d'après-guerre, de développer l'activité économique et de renforcer les relations économiques entre pays européens, mais aussi entre l'Europe et le reste du monde. Durant la guerre froide, la CEE-ONU a servi de plateforme unique de dialogue et de coopération économique entre l'Est et l'Ouest. Malgré la complexité de cette période, des résultats significatifs ont été obtenus, avec consensus sur de nombreux accords d'harmonisation et de normalisation.

Après la guerre froide, la CEE-ONU a acquis non seulement de nouveaux États membres, mais également de nouvelles fonctions. Dès le début des années 1990, elle a concentré ses activités sur l'analyse du processus de transition, mettant à profit son expérience de l'harmonisation pour faciliter l'intégration des pays d'Europe centrale et orientale dans l'économie mondiale.

La CEE-ONU est le forum où les pays d'Europe occidentale, centrale et orientale, d'Asie centrale et d'Amérique du Nord - 56 pays au total - se rassemblent pour forger les instruments de leur coopération économique. Cette coopération porte sur les questions économiques, les statistiques, l'environnement, le transport, le commerce, l'énergie durable, le bois et l'habitat. La Commission offre un cadre régional pour l'élaboration et l'harmonisation de conventions et de normes. Les experts de la Commission fournissent une assistance technique aux pays de l'Europe du sud-est et à la Communauté des États indépendants. Cette assistance se fait sous la forme de services de conseil, de séminaires de formation et d'ateliers où les pays peuvent partager leur expérience et les meilleures pratiques.

TRANSPORTS À LA CEE-ONU

Le Comité des transports intérieurs (CTI) de la CEE-ONU contribue à la facilitation de la circulation internationale des personnes et des marchandises par les divers modes de transport intérieur. Il a pour objectif d'améliorer la compétitivité, la sécurité, l'efficacité énergétique et la sûreté dans le secteur des transports.

En même temps, il porte une attention particulière à la réduction de l'impact négatif des activités liées au transport sur l'environnement et s'attache à contribuer efficacement au développement durable.

Le CTI fait office de:

- Centre de normalisation et de gestion de traités multilatéraux relatifs au transport à l'échelle européenne mais aussi à l'échelle mondiale comme par exemple dans les domaines du transport des marchandises dangereuses et de la construction des véhicules routiers;
- Portail d'assistance technique et d'échange des meilleures pratiques;
- Promoteur de la planification de l'investissement multilatéral;
- Partenaire essentiel dans les initiatives de facilitation du commerce et du transport;
- Centre historique des statistiques de transport.

Depuis plus de soixante ans, le CTI sert de plateforme de coopération intergouvernementale visant à faciliter et développer le transport international tout en améliorant sa sécurité et sa performance environnementale. Plus de cinquante conventions et accords internationaux traduisent le fruit principal de ce travail assidu et important. Ils forment un cadre juridique international et un ensemble de règlements techniques relatifs au développement du transport international par route, rail et voies navigables et du transport intermodal, ainsi qu'à la réglementation du transport des marchandises dangereuses et de la construction des véhicules.

Étant donné les besoins du secteur des transports et de ses organes de réglementation, la CEE-ONU propose une approche équilibrée traitant à la fois les aspects facilitation et sécurité du transport.

AVANT-PROPOS

L'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) fait à Genève le 26 mai 2000 sous l'égide de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) et de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) est entré en vigueur le 29 février 2008.

L'Accord proprement dit et le Règlement annexé, dans leur version originale, ont été publiés en 2001 sous la cote ECE/TRANS/150. Cette publication contient aussi l'Acte final de la Conférence diplomatique tenue à Genève du 22 au 26 mai 2000 au cours de laquelle a été adopté l'Accord, de même que le texte d'une résolution adoptée par cette Conférence.

Au moment de la préparation de la présente publication, l'Accord comptait dix-sept Parties contractantes : Allemagne, Autriche, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, France, Hongrie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, République de Moldavie, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suisse et Ukraine. D'autres États membres de la Commission économique pour l'Europe sur le territoire desquels se trouvent des voies navigables autres que celles formant un parcours côtier peuvent également devenir Parties contractantes à l'Accord en y adhérant, à condition que ces voies navigables fassent partie du réseau de voies navigables d'importance internationale tel que défini dans l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN).

Le Règlement annexé à l'ADN contient des dispositions relatives aux matières et objets dangereux, à leur transport en colis ou en vrac à bord de bateaux de navigation intérieure ou de bateaux-citernes, ainsi que des dispositions relatives à la construction et à l'exploitation de tels bateaux. Il régit également les prescriptions et procédures relatives aux visites, à l'établissement de certificats d'agrément, à l'agrément des sociétés de classification, aux dérogations, aux contrôles, à la formation et à l'examen des experts.

Exception faite des dispositions relatives à l'agrément des sociétés de classification, applicables dès l'entrée en vigueur de l'Accord, le Règlement annexé est devenu applicable douze mois après l'entrée en vigueur de l'Accord, soit le 28 février 2009 (article 11 (1) de l'Accord).

Avant l'entrée en vigueur de l'Accord, des mises à jour du Règlement annexé d'origine ont été régulièrement effectuées par une Réunion commune d'experts de la CEE-ONU et de la CCNR. Ces mises à jour ont été adoptées par le Comité d'administration de l'ADN à sa première session qui s'est tenue à Genève le 19 juin 2008 (voir document ECE/ADN/2, paragraphes 13 à 16).

Par la suite, le secrétariat a publié des versions récapitulatives "ADN 2009" sous la cote ECE/TRANS/203 et "ADN 2011" sous la cote ECE/TRANS/220.

À sa huitième session (Genève, 27 janvier 2012), le Comité d'administration de l'ADN a demandé au secrétariat de publier une nouvelle édition récapitulative ("ADN 2013") incluant toutes les corrections et tous les amendements acceptés qui devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Ces corrections et amendements se trouvent dans les documents suivants: ECE/ADN/18, ECE/ADN/18/Add.1, ECE/ADN/18/Corr.1 et ECE/ADN/18/Corr.2.

Le Règlement annexé contenu dans la présente publication est la version récapitulative qui tient compte de ces mises à jour, et qui deviendra applicable le 1^{er} janvier 2013.

Il convient de noter que, d'après la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses, les États membres de l'Union européenne, sauf dérogation prévue à l'article 1, paragraphe 3 de ladite directive, ont dû avoir rendu applicable ce Règlement annexé ainsi que l'article 3, points f) et h), et l'article 8, paragraphes 1 et 3 de l'Accord au transport des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures dès le 1^{er} juillet 2009 et au plus tard le 30 juin 2011.

Toute demande d'information relative à l'application de l'ADN doit être adressée à l'autorité compétente pertinente.

Des informations supplémentaires se trouvent sur le site web de la Division des transports de la CEE-ONU :

<http://www.unece.org/trans/danger/adn-agree.html>

Ce site est mis à jour en permanence. La page d'accueil permet d'accéder aux informations suivantes :

- Accord ADN (sans le Règlement annexé) ;
- Rectification de l'Accord ADN (sans le Règlement annexé) ;
- État de l'Accord ;
- Notifications dépositaires ;
- Informations pays (autorités compétentes, notifications) ;
- Accords bilatéraux ;
- Accords multilatéraux ;
- Autorisations spéciales;
- Equivalences et dérogations ;
- Sociétés de classification ;
- Rapports d'accidents ;
- Publications (rectificatifs);
- ADN 2013 (fichiers) ;
- ADN 2011 (fichiers) ;
- Modifications au Règlement annexé 2009;
- Règlement annexé 2009 ("ADN 2009") ;
- Versions précédentes de l'ADN;
- Informations historiques.

TABLE DES MATIÈRES

VOLUME I

Page

ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURES (ADN).....		xiii
RÈGLEMENT ANNEXÉ À L'ACCORD		1
PARTIE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Chapitre 1.1	Champ d'application et applicabilité	
1.1.1	Structure.....	5
1.1.2	Champ d'application	5
1.1.3	Exemptions	6
1.1.4	Applicabilité d'autres règlements	10
1.1.5	Application de normes	11
Chapitre 1.2	Définitions et unités de mesure	
1.2.1	Définitions	13
1.2.2	Unités de mesure.....	48
Chapitre 1.3	Formation des personnes intervenant dans le transport des marchandises dangereuses	
1.3.1	Champ d'application	51
1.3.2	Nature de la formation	51
1.3.3	Documentation.....	52
Chapitre 1.4	Obligations de sécurité des intervenants	
1.4.1	Mesures générales de sécurité.....	53
1.4.2	Obligations des principaux intervenants	53
1.4.3	Obligations des autres intervenants.....	55
Chapitre 1.5	Règles spéciales, dérogations	
1.5.1	Accords bilatéraux et multilatéraux	61
1.5.2	Autorisations spéciales relatives au transport en bateaux- citernes.....	61
1.5.3	Équivalences et dérogations (paragraphe 3 de l'article 7 de l'ADN).....	62
Chapitre 1.6	Mesures transitoires	
1.6.1	Généralités	63
1.6.2	Récipients à pression et récipients pour la classe 2.....	65
1.6.3	Citernes fixes (véhicules-citernes et wagons-citernes), citernes démontables/amovibles, véhicules-batteries et wagons-batteries	65
1.6.4	Conteneurs-citernes, citernes mobiles et CGEM	65
1.6.5	Véhicules	65
1.6.6	Classe 7.....	65
1.6.7	Dispositions transitoires relatives aux bateaux	65
1.6.8	Dispositions relatives à la formation de l'équipage.....	91

Table des matières (suite)

Chapitre 1.7	Dispositions générales concernant la classe 7	
1.7.1	Champ d'application	93
1.7.2	Programme de protection radiologique.....	94
1.7.3	Assurance de la qualité	95
1.7.4	Arrangement spécial	96
1.7.5	Matière radioactive ayant d'autres propriétés dangereuses	96
1.7.6	Non-respect.....	96
Chapitre 1.8	Mesures de contrôle et autres mesures de soutien visant à l'observation des prescriptions de sécurité	
1.8.1	Contrôle de l'observation des prescriptions	99
1.8.2	Entraide administrative lors du contrôle d'un bateau étranger	100
1.8.3	Conseiller à la sécurité	100
1.8.4	Liste des autorités compétentes et organismes désignés par elles	107
1.8.5	Déclaration des événements impliquant des marchandises dangereuses.....	107
Chapitre 1.9	Restrictions de transport par les autorités compétentes	113
Chapitre 1.10	Dispositions concernant la sûreté	
1.10.1	Dispositions générales	115
1.10.2	Formation en matière de sûreté.....	115
1.10.3	Dispositions concernant les marchandises dangereuses à haut risque.....	116
Chapitres 1.11 à 1.14	(Réservés).....	121
Chapitre 1.15	Agrément des sociétés de classification	
1.15.1	Généralités	123
1.15.2	Procédure d'agrément des sociétés de classification	123
1.15.3	Conditions et critères à remplir par les sociétés de classification aux fins d'agrément	124
1.15.4	Obligations des sociétés de classification recommandées	125
Chapitre 1.16	Procédure de délivrance du certificat d'agrément	
1.16.1	Certificats d'agrément.....	127
1.16.2	Délivrance et reconnaissance des certificats d'agrément	128
1.16.3	Procédure de la visite	129
1.16.4	Organisme de visite.....	129
1.16.5	Demande de délivrance d'un certificat d'agrément	129
1.16.6	Modifications au certificat d'agrément.....	129
1.16.7	Présentation du bateau à la visite	130
1.16.8	Première visite	130
1.16.9	Visite spéciale	130
1.16.10	Visite périodique et renouvellement du certificat d'agrément.....	130
1.16.11	Prolongation du certificat d'agrément sans visite.....	130
1.16.12	Visite d'office	131
1.16.13	Rétention et restitution du certificat d'agrément	131
1.16.14	Duplicata.....	132
1.16.15	Registre des certificats d'agrément.....	132

Table des matières (suite)

PARTIE 2	CLASSIFICATION	(voir Volume II)
PARTIE 3	LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES, DISPOSITIONS SPÉCIALES ET EXEMPTIONS RELATIVES AUX QUANTITÉS LIMITÉES ET AUX QUANTITÉS EXCEPTÉES	135
	Chapitre 3.1	Généralités (Voir Volume II)
	Chapitre 3.2	Liste des marchandises dangereuses
	3.2.1	Tableau A : Liste des marchandises dangereuses par ordre numérique (Voir Volume II)
	3.2.2	Tableau B : Liste des marchandises dangereuses par ordre alphabétique (Voir Volume II)
	3.2.3	Tableau C : Liste des marchandises dangereuses admises au transport en bateaux-citernes par ordre numérique 139
	3.2.4	Modalités d'application de la section 1.5.2 relative aux autorisations spéciales relatives au transport en bateaux-citernes 218
	Chapitre 3.3	Dispositions spéciales applicables à une matière ou à un objet particuliers (Voir Volume II)
	Chapitre 3.4	Marchandises dangereuses emballées en quantités limitées (Voir Volume II)
	Chapitre 3.5	Marchandises dangereuses emballées en quantités exceptées (Voir Volume II)
PARTIE 4	DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DES EMBALLAGES, DES CITERNES ET ENGINS DE TRANSPORT POUR VRAC	235
	Chapitre 4.1	Dispositions générales 237
PARTIE 5	PROCÉDURES D'EXPÉDITION	239
	Chapitre 5.1	Dispositions générales
	5.1.1	Application et dispositions générales..... 241
	5.1.2	Emploi de suremballages 241
	5.1.3	Emballages (y compris les GRV et les grands emballages), citernes, MEMU, véhicules pour vrac, wagons pour vrac et conteneurs pour vrac, vides, non nettoyés 242
	5.1.4	Emballage en commun..... 242
	5.1.5	Dispositions générales relatives à la classe 7 242
	Chapitre 5.2	Marquage et étiquetage
	5.2.1	Marquage des colis 249
	5.2.2	Étiquetage des colis..... 253
	Chapitre 5.3	Placardage et signalisation orange des conteneurs, CGEM, MEMU, conteneurs-citernes, citernes mobiles, véhicules et wagons
	5.3.1	Placardage 261
	5.3.2	Signalisation orange..... 265
	5.3.3	Marque pour les matières transportées à chaud 272

Table des matières (suite)

	5.3.4	Signalisation en cas de transport dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime	272
	5.3.5	(Réservé)	274
	5.3.6	Marque "matière dangereuse pour l'environnement"	274
Chapitre	5.4	Documentation	
	5.4.0	Généralités	275
	5.4.1	Document de transport pour les marchandises dangereuses et informations y afférentes	275
	5.4.2	Certificat d'emportage du grand conteneur, du véhicule ou du wagon.....	286
	5.4.3	Consignes écrites	288
	5.4.4	Conservation des informations relatives au transport de marchandises dangereuses	293
	5.4.5	Exemple de formule-cadre pour le transport multimodal de marchandises dangereuses	293
Chapitre	5.5	Dispositions spéciales	
	5.5.1	(Supprimé)	
	5.5.2	Dispositions spéciales applicables aux engins de transport sous fumigation (No ONU 3359).....	297
	5.5.3	Dispositions spéciales applicables aux colis et aux véhicules et conteneurs contenant des matières présentant un risque d'asphyxie lorsqu'elles sont utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement (telles que la neige carbonique (No ONU 1845) ou l'azote liquide réfrigérée (No ONU 1977) ou l'argon liquide réfrigéré (No ONU 1951)).....	299
PARTIE 6	PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DES EMBALLAGES (Y COMPRIS GRV ET GRANDS EMBALLAGES), DES CITERNES ET ENGIN DE TRANSPORT POUR VRAC ET AUX ÉPREUVES QU'ILS DOIVENT SUBIR.....		303
	Chapitre 6.1	Prescriptions générales	
PARTIE 7	PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CHARGEMENT, AU TRANSPORT, AU DÉCHARGEMENT ET À LA MANUTENTION DE LA CARGAISON.....		307
	Chapitre 7.1	Bateaux à cargaison sèche	
	7.1.0	Prescriptions générales.....	309
	7.1.1	Manière de transporter les marchandises	309
	7.1.2	Prescriptions applicables aux bateaux.....	310
	7.1.3	Prescriptions générales de service.....	311
	7.1.4	Prescriptions supplémentaires relatives au chargement, au transport, au déchargement et à la manutention de la cargaison	314
	7.1.5	Prescriptions supplémentaires relatives à la navigation des bateaux.....	331
	7.1.6	Prescriptions supplémentaires	334
	Chapitre 7.2	Bateaux-citernes	
	7.2.0	Prescriptions générales.....	339
	7.2.1	Manière de transporter les marchandises	339
	7.2.2	Prescriptions applicables aux bateaux.....	340
	7.2.3	Prescriptions générales de service.....	342

Table des matières (suite)

	7.2.4 Prescriptions supplémentaires relatives au chargement, au transport, au déchargement et à la manutention de la cargaison	349
	7.2.5 Prescriptions supplémentaires relatives à la navigation du bateau	359
PARTIE 8	PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ÉQUIPAGES, À L'ÉQUIPEMENT, AUX OPÉRATIONS ET À LA DOCUMENTATION	361
	Chapitre 8.1 Prescriptions générales applicables aux bateaux et à l'équipement	
	8.1.1 (<i>Réservé</i>)	363
	8.1.2 Documents	363
	8.1.3 (<i>Réservé</i>)	365
	8.1.4 Dispositifs d'extinction d'incendie	366
	8.1.5 Équipement spécial	366
	8.1.6 Vérification et inspection du matériel	366
	8.1.7 Installations électriques	367
	8.1.8 Certificat d'agrément	367
	8.1.9 Certificat d'agrément provisoire	368
	8.1.10 (<i>Supprimé</i>)	
	8.1.11 Document d'enregistrement d'opérations pendant le transport relatives au transport du No ONU 1203	369
	Chapitre 8.2 Prescriptions relatives à la formation	
	8.2.1 Prescriptions générales relatives à la formation des experts	371
	8.2.2 Prescriptions particulières relatives à la formation des experts	372
	Chapitre 8.3 Prescriptions diverses à observer par l'équipage du bateau	
	8.3.1 Personnes autorisées à bord	383
	8.3.2 Lampes portatives	383
	8.3.3 Accès à bord	383
	8.3.4 Interdiction de fumer, de feu et de lumière non protégée	383
	8.3.5 Dangers causés par des travaux à bord	383
	Chapitre 8.4 (<i>Réservé</i>)	385
	Chapitre 8.5 (<i>Réservé</i>)	387
	Chapitre 8.6 Documents	
	8.6.1 Certificat d'agrément	389
	8.6.2 Attestation relative aux connaissances particulières de l'ADN selon 8.2.1.2, 8.2.1.5 ou 8.2.1.7	398
	8.6.3 Liste de contrôle ADN	399
	8.6.4 (<i>Supprimé</i>)	404
PARTIE 9	RÈGLES DE CONSTRUCTION	405
	Chapitre 9.1 Règles de construction des bateaux à cargaison sèche	
	9.1.0 Règles de construction applicables aux bateaux à cargaison sèche	407

Table des matières (suite)

Chapitre 9.2	Règles de construction applicables aux navires de mer qui sont conformes aux prescriptions de la Convention SOLAS 74, chapitre II-2, règle 19 ou SOLAS 74, chapitre II-2, règle 54	423
Chapitre 9.3	Règles de construction des bateaux-citernes	
9.3.1	Règles de construction des bateaux-citernes du type G	429
9.3.2	Règles de construction des bateaux-citernes du type C	464
9.3.3	Règles de construction des bateaux-citernes du type N	504
9.3.4	Variantes de construction.....	544

**ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIES
DE NAVIGATION INTÉRIEURES (ADN)**

LES PARTIES CONTRACTANTES,

DÉSIREUSES d'établir d'un commun accord des principes et des règles uniformes aux fins :

- a) d'accroître la sécurité des transports internationaux des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures;
- b) de contribuer de manière efficace à la protection de l'environnement, par la prévention de la pollution qui pourrait résulter d'accidents et d'incidents au cours de ces transports; et
- c) de faciliter les opérations de transport et de promouvoir le commerce international,

CONSIDÉRANT que le meilleur moyen d'atteindre ce but est de conclure un accord destiné à remplacer les "Prescriptions européennes relatives au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures "annexées à la résolution No 223 du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe, telles que modifiées,

SONT CONVENUES de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Champ d'application

1. Le présent Accord s'applique au transport international des marchandises dangereuses par bateaux sur les voies de navigation intérieures.
2. Le présent Accord ne s'applique pas au transport de marchandises dangereuses par navires de mer sur les voies de navigation maritime comprises dans les voies de navigation intérieures.
3. Le présent Accord ne s'applique pas au transport de marchandises dangereuses effectué par des bateaux de guerre ou bateaux de guerre auxiliaires ni aux autres bateaux appartenant à un État ou exploités par cet État tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales. Cependant, chaque Partie doit s'assurer, en prenant des mesures appropriées qui ne compromettent pas les opérations ou la capacité opérationnelle des bateaux de ce type lui appartenant ou exploités par elle, que ceux-ci agissent d'une manière compatible avec le présent Accord, pour autant que cela soit raisonnable dans la pratique.

Article 2

Règlement annexé à l'Accord

1. Le Règlement annexé au présent Accord fait partie intégrante dudit accord. Toute référence au présent Accord implique en même temps une référence au Règlement annexé.

2. Le Règlement annexé comprend :

- a) des prescriptions relatives au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures;
- b) des prescriptions et procédures relatives aux visites, à l'établissement de certificats d'agrément, à l'agrément des sociétés de classification, aux dérogations, aux autorisations spéciales, aux contrôles, à la formation et à l'examen des experts;
- c) des dispositions transitoires générales;
- d) des dispositions transitoires supplémentaires applicables sur des voies de navigation intérieures spécifiques.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent Accord, on entend :

- a) par "*bateau*", un bateau de navigation intérieure ou un navire de mer;
- b) par "*marchandises dangereuses*", les matières et objets dont le Règlement annexé interdit le transport international ou ne l'autorise que sous certaines conditions;
- c) par "*transport international de marchandises dangereuses*", tout transport de marchandises dangereuses effectué par un bateau sur des voies de navigation intérieures sur le territoire d'au moins deux Parties contractantes;
- d) par "*voies de navigation intérieures*", l'ensemble des voies navigables intérieures y compris les voies de navigation maritime sur le territoire d'une Partie contractante qui sont ouvertes à la navigation des bateaux en vertu du droit national;
- e) par "*voies de navigation maritime*", les voies de navigation intérieures reliées à la mer, servant essentiellement au trafic des navires de mer et désignées comme telles en vertu du droit national;
- f) par "*société de classification agréée*", une société de classification conforme aux critères fixés au Règlement annexé et agréée, conformément audit Règlement annexé, par l'autorité compétente de la Partie contractante où est délivré le certificat d'agrément;
- g) par "*autorité compétente*", une autorité ou un organisme désigné ou reconnu comme tel dans chaque Partie contractante et pour chaque cas en liaison avec les prescriptions du présent Accord;
- h) par "*organisme de visite*", un organisme nommé ou reconnu par la Partie contractante aux fins de l'inspection des bateaux conformément aux procédures prévues au Règlement annexé.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS D'ORDRE TECHNIQUE

Article 4

Interdictions de transport, conditions de transport, contrôles

1. Sous réserve des dispositions des articles 7 et 8, les marchandises dangereuses dont le Règlement annexé exclut le transport ne doivent pas faire l'objet d'un transport international.
2. Sans préjudice des dispositions de l'article 6, les transports internationaux des autres marchandises dangereuses sont autorisés s'il est satisfait aux conditions du Règlement annexé.
3. L'observation des interdictions de transport et des conditions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus doit être contrôlée par les Parties contractantes en conformité avec les dispositions du Règlement annexé.

Article 5

Exemptions

Le présent Accord ne s'applique pas au transport de marchandises dangereuses dans la mesure où ce transport est exempté conformément au Règlement annexé. Des exemptions ne peuvent être prévues que lorsqu'en raison de la quantité des marchandises exemptées ou de la nature des transports exemptés ou de l'emballage la sécurité du transport est garantie.

Article 6

Droit des États

Chaque Partie contractante conserve le droit de réglementer ou d'interdire l'entrée sur son territoire de marchandises dangereuses pour des raisons autres que la sécurité au cours du transport.

Article 7

Règles spéciales, dérogations

1. Les Parties contractantes conservent le droit de convenir, pour une période limitée fixée au Règlement annexé, par accords particuliers bilatéraux ou multilatéraux, et sous réserve que la sécurité ne soit pas compromise,
 - a) que les marchandises dangereuses dont le présent Accord interdit le transport international pourront, sous certaines conditions, faire l'objet de transports internationaux sur leurs voies de navigation intérieures; ou
 - b) que les marchandises dangereuses dont le présent Accord n'autorise le transport international qu'à des conditions déterminées pourront faire alternativement l'objet, sur leurs voies de navigation intérieures, de transports internationaux à des conditions différentes de celles imposées par le Règlement annexé.

Les accords particuliers, bilatéraux ou multilatéraux, visés par le présent paragraphe, seront communiqués immédiatement au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe qui les communiquera aux Parties contractantes non signataires de ces accords.

2. Chaque Partie contractante conserve le droit de délivrer des autorisations spéciales pour le transport international en bateaux-citernes de marchandises dangereuses dont le transport en bateaux-citernes n'est pas autorisé selon les prescriptions relatives au transport du Règlement annexé, sous réserve du respect des procédures relatives aux autorisations spéciales du Règlement annexé.
3. Les Parties contractantes conservent le droit d'autoriser, dans les cas suivants, les transports internationaux de marchandises dangereuses à bord d'un bateau qui ne satisfait pas aux conditions fixées au Règlement annexé sous réserve que la procédure fixée au Règlement annexé soit respectée :
 - a) l'utilisation à bord d'un bateau de matériaux, installations ou équipements, ou l'application à bord d'un bateau de certaines mesures concernant la construction ou de certaines dispositions autres que celles prescrites au Règlement annexé;
 - b) un bateau présentant des innovations techniques dérogeant aux dispositions du Règlement annexé.

Article 8

Dispositions transitoires

1. Les certificats d'agrément et autres documents établis en vertu des prescriptions du Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR), du Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Danube (ADN-D) ou de règlements nationaux reprenant les prescriptions européennes relatives au transport des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures, telles qu'annexées à la Résolution No 223 du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe, ou telles que modifiées, applicables à la date d'application du Règlement annexé prévue au paragraphe 1 de l'article 11, demeurent valables jusqu'à leur expiration, dans les mêmes conditions, notamment en ce qui concerne leur reconnaissance par d'autres États, que celles qui prévalaient jusqu'à cette date d'application. En outre, ces certificats demeureront valables durant une période de un an à partir de la date d'application du Règlement annexé s'ils arrivent à expiration durant cette période. Toutefois, la durée de validité ne pourra en aucun cas dépasser cinq ans au-delà de la date d'application du Règlement annexé.
2. Les bateaux qui, à la date d'application du Règlement annexé prévue au paragraphe 1 de l'article 11, sont agréés pour le transport de marchandises dangereuses sur le territoire d'une Partie contractante et qui satisfont aux prescriptions du Règlement annexé, compte tenu, le cas échéant, de ses dispositions transitoires générales, peuvent obtenir un certificat d'agrément ADN suivant la procédure prévue par le Règlement annexé.
3. Pour les bateaux visés au paragraphe 2 destinés exclusivement au transport sur des voies de navigation intérieures où l'ADNR n'était pas applicable en vertu du droit national avant la date d'application du Règlement annexé prévue au paragraphe 1 de l'article 11, les dispositions transitoires supplémentaires applicables sur des voies de navigation intérieures spécifiques peuvent être appliquées en plus des dispositions transitoires générales. Ces bateaux obtiennent un certificat d'agrément ADN limité aux voies de navigation intérieures susmentionnées ou à une partie de celles-ci.
4. Si de nouvelles dispositions sont ajoutées dans le Règlement annexé, les Parties contractantes peuvent prévoir de nouvelles dispositions transitoires générales. Ces dispositions transitoires indiquent les bateaux visés et la période pour laquelle elles sont valables.

Article 9

Applicabilité d'autres règlements

Les transports couverts par le présent Accord restent soumis aux prescriptions locales, régionales ou internationales applicables, de façon générale, aux transports de marchandises par voies de navigation intérieures.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 10

Parties contractantes

1. Les États membres de la Commission économique pour l'Europe sur le territoire desquels se trouvent des voies navigables, autres que celles formant un parcours côtier, qui font partie du réseau de voies navigables d'importance internationale tel que défini dans l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN) peuvent devenir Parties contractantes au présent Accord :
 - a) en le signant définitivement;
 - b) en déposant un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après l'avoir signé sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
 - c) en déposant un instrument d'adhésion.
2. L'Accord sera ouvert à la signature jusqu'au 31 mai 2001 au Bureau du Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe à Genève. Après cette date, il sera ouvert à l'adhésion.
3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 11

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle le nombre des États mentionnés au paragraphe 1 de l'article 10 qui l'auront signé définitivement ou auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion aura été porté à sept.

Toutefois, le Règlement annexé, sauf les dispositions relatives à l'agrément des sociétés de classification, ne s'appliquera que douze mois après l'entrée en vigueur de l'Accord.
2. Pour chaque État qui signera définitivement le présent Accord ou le ratifiera, l'acceptera, l'approuvera ou y adhérera après que sept des États mentionnés au paragraphe 1 de l'article 10 l'auront signé définitivement ou auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le présent Accord entrera en vigueur un mois après la signature définitive par ledit État ou le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion dudit État.

Le Règlement annexé sera applicable à cette même date. Dans le cas où le délai prévu au paragraphe 1 pour l'application du Règlement annexé n'est pas encore écoulé, la date de son application sera celle qui est fixée au paragraphe 1.

Article 12

Dénonciation

1. Chaque Partie contractante pourra dénoncer le présent Accord par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La dénonciation prendra effet douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification écrite.

Article 13

Extinction

1. Si après l'entrée en vigueur du présent Accord le nombre des Parties contractantes se trouve ramené à moins de cinq pendant une période de douze mois consécutifs, le présent Accord cessera de produire ses effets à partir de la fin de ladite période de douze mois.
2. Dans le cas où un accord mondial portant réglementation du transport multimodal des marchandises dangereuses viendrait à être conclu, toute disposition du présent Accord, à l'exception de celles relevant exclusivement de la navigation intérieure, de la construction et de l'équipement des bateaux, du transport en vrac ou en bateaux-citernes, qui serait en contradiction avec l'une quelconque des dispositions de cet accord mondial serait, dans les rapports entre les Parties au présent Accord devenues Parties à l'accord mondial, et à dater du jour de l'entrée en vigueur de celui-ci, automatiquement abolie et remplacée *ipso facto* par la disposition y relative de l'accord mondial.

Article 14

Déclarations

1. Tout État pourra, lorsqu'il signera définitivement le présent Accord ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le présent Accord sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. L'Accord sera applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification un mois après la réception de cette notification par le Secrétaire général.
2. Tout État qui aura fait, conformément au paragraphe 1 du présent article, une déclaration ayant pour effet de rendre le présent Accord applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 12, dénoncer l'Accord en ce qui concerne ledit territoire.
3.
 - a) En outre, tout État pourra, lorsqu'il signera définitivement le présent Accord ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le présent Accord ne sera pas applicable sur certaines voies de navigation intérieures de son territoire, à condition que les voies en question ne fassent pas partie du réseau de voies navigables d'importance internationale tel que défini dans l'AGN. Si cette déclaration est effectuée à un moment ultérieur à celui où l'État a signé définitivement le présent Accord ou a déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, l'Accord cessera de produire ses effets sur les voies de navigation intérieures en question un mois après la réception de cette notification par le Secrétaire général.
 - b) Toutefois, tout État sur le territoire duquel se trouvent des voies de navigation intérieures relevant de l'AGN, soumises à la date d'adoption du présent Accord à un régime de droit

international obligatoire portant sur le transport de marchandises dangereuses, pourra déclarer que l'application du présent Accord sur ces voies sera subordonnée à l'accomplissement des procédures prévues par le statut de ce régime. Une telle déclaration devra être faite lors de la signature définitive du présent Accord ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

4. Tout État qui aura fait une déclaration conformément aux paragraphes 3 a) ou 3 b) du présent article pourra ultérieurement déclarer par une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que le présent Accord sera applicable à tout ou partie des voies de navigation intérieures visées par la déclaration faite selon les paragraphes 3 a) ou 3 b). L'Accord sera applicable aux voies de navigation intérieures mentionnées dans la notification un mois après la réception de cette notification par le Secrétaire général.

Article 15

Différends

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application du présent Accord sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les Parties en litige.
2. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociation directe peut être porté par les Parties contractantes en litige devant le Comité d'administration qui l'examine et fait des recommandations en vue de son règlement.
3. Tout différend qui n'aura pas été réglé conformément au paragraphe 1 ou 2 sera soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des Parties contractantes en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord entre les Parties en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les Parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces Parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.
4. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe 3 du présent article sera obligatoire pour les Parties contractantes en litige.

Article 16

Réserves

1. Tout État pourra, lorsqu'il signera définitivement le présent Accord ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'article 15. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 15 envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.
2. Tout État contractant qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Les réserves autres que celles prévues par le présent Accord ne sont pas admises.

Article 17

Comité d'administration

1. Un Comité d'administration est créé pour examiner la mise en application du présent Accord, étudier tout amendement proposé à ce titre et étudier des mesures destinées à assurer une interprétation et une application uniformes dudit Accord.
2. Les Parties contractantes sont membres du Comité d'administration. Le Comité peut décider que les États visés au paragraphe 1 de l'article 10 du présent Accord qui ne sont pas Parties contractantes, tout autre État membre de la Commission économique pour l'Europe ou de l'Organisation des Nations Unies ou des représentants d'organisations internationales intergouvernementales ou non gouvernementales peuvent, pour les questions qui les intéressent, assister à ses sessions en qualité d'observateurs.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de la Commission centrale pour la navigation du Rhin fournissent au Comité d'administration des services de secrétariat.
4. Le Comité d'administration procède, à la première session de l'année, à l'élection de son (sa) Président(e) et de son (sa) Vice-Président(e).
5. Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe convoque le Comité d'administration tous les ans ou à une autre fréquence décidée par le Comité, ainsi que sur la demande d'au moins cinq Parties contractantes.
6. Un quorum d'au moins la moitié des Parties contractantes est nécessaire pour prendre les décisions.
7. Les propositions sont mises aux voix. Chaque Partie contractante représentée à la session dispose d'une voix. Les règles suivantes s'appliquent :
 - a) Les propositions d'amendements au présent Accord et les décisions y relatives sont adoptées conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 2;
 - b) Les propositions d'amendements au Règlement annexé et les décisions y relatives sont adoptées conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe 4;
 - c) Les propositions relatives à la recommandation d'agrément des sociétés de classification ou du retrait de cette recommandation et les décisions y relatives sont adoptées conformément à la procédure des dispositions de l'article 20, paragraphe 4;
 - d) Toute proposition ou décision autre que celles visées aux alinéas a) à c) est adoptée à la majorité des suffrages exprimés par les membres du Comité d'administration présents et votants.
8. Le Comité d'administration peut instituer les groupes de travail qu'il juge nécessaires pour l'aider dans l'accomplissement de ses fonctions.
9. En l'absence de dispositions pertinentes dans le présent Accord, le Règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe est applicable sauf si le Comité d'administration en décide autrement.

Article 18

Comité de sécurité

Il est institué un Comité de sécurité chargé d'examiner toutes les propositions relatives à la modification du Règlement annexé, notamment celles concernant la sécurité de la navigation, la construction, l'équipement et les équipages des bateaux. Le Comité fonctionnera dans le cadre des activités des organes de la Commission économique pour l'Europe, de la Commission centrale pour la navigation du Rhin et de la Commission du Danube qui sont compétents en matière de transport de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures.

Article 19

Procédure d'amendement de l'Accord à l'exclusion du Règlement annexé

1. Le présent Accord, à l'exclusion du Règlement annexé, pourra être modifié sur proposition d'une Partie contractante suivant la procédure prévue dans le présent article.
2. Tout amendement proposé au présent Accord, à l'exclusion du Règlement annexé, sera examiné par le Comité d'administration. Tout amendement de cette nature examiné ou élaboré au cours de la réunion du Comité d'administration et adopté par le Comité d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants sera communiqué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes pour acceptation.
3. Tout amendement communiqué pour acceptation en application des dispositions du paragraphe 2 entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes six mois après l'expiration d'une période de vingt-quatre mois suivant la date à laquelle la communication a été faite, si pendant cette période aucune objection à l'amendement en question n'a été notifiée par écrit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par une Partie contractante.

Article 20

Procédure d'amendement du Règlement annexé

1. Le Règlement annexé pourra être modifié sur proposition d'une Partie contractante.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pourra également proposer des amendements visant à obtenir la concordance du Règlement annexé avec les autres accords internationaux relatifs au transport des marchandises dangereuses ou les Recommandations de l'Organisation des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses ainsi que des amendements proposés par un organe subsidiaire de la Commission économique pour l'Europe compétent dans le domaine du transport des marchandises dangereuses.
2. Toute proposition d'amendement au Règlement annexé sera, en principe, soumise au Comité de sécurité qui soumettra au Comité d'administration les amendements provisoires qu'il aura adoptés.
3. À la demande expresse d'une Partie contractante, ou si le secrétariat du Comité d'administration le juge approprié, les propositions d'amendement peuvent également être soumises directement au Comité d'administration. De telles propositions seront examinées à une première session et, si elles sont jugées acceptables, elles seront réexaminées à la session suivante du Comité en même temps que toute autre proposition s'y rapportant, à moins que le Comité n'en décide autrement.

4. Les décisions relatives aux amendements provisoires et aux propositions d'amendements soumis au Comité d'administration selon les paragraphes 2 et 3 sont prises à la majorité des membres présents et votants. Cependant, un amendement n'est pas réputé adopté si, immédiatement après le vote, cinq membres présents déclarent leur objection à cet amendement. Les amendements adoptés seront communiqués pour acceptation aux Parties contractantes par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
5. Tout projet d'amendement au Règlement annexé communiqué pour acceptation conformément au paragraphe 4 sera réputé accepté à moins que, dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général l'a transmis, le tiers au moins des Parties contractantes, ou cinq d'entre elles si le tiers est supérieur à ce chiffre, n'aient notifié par écrit au Secrétaire général leur opposition à l'amendement proposé. Si l'amendement est réputé accepté, il entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes à l'expiration d'un nouveau délai qui sera de trois mois, sauf dans les cas ci-après :
 - a) Au cas où des amendements analogues apportés à d'autres accords internationaux relatifs au transport des marchandises dangereuses sont déjà entrés en vigueur ou entreront en vigueur à une date différente, le Secrétaire général peut décider, sur demande écrite du Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, que l'amendement entre en vigueur à l'expiration d'un délai différent de façon à permettre l'entrée en vigueur simultanée dudit amendement et de ceux qui seront apportés à ces autres accords ou, si cela n'est pas possible, l'entrée en vigueur la plus rapide dudit amendement après celle des amendements apportés aux autres accords; le délai ne pourra, toutefois, être inférieur à un mois;
 - b) Le Comité d'administration pourra spécifier, lorsqu'il adopte un projet d'amendement, un délai d'une durée supérieure à trois mois pour l'entrée en vigueur de l'amendement au cas où il serait accepté.

Article 21

Demandes, communications et objections

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera toutes les Parties contractantes et tous les États visés au paragraphe 1 de l'article 10 du présent Accord de toute demande, communication ou objection faite en vertu des articles 19 et 20 ci-dessus, de l'acceptation et de la date d'entrée en vigueur des amendements.

Article 22

Conférence de révision

1. Indépendamment de la procédure visée aux articles 19 et 20, une Partie contractante pourra, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser le présent Accord.

Une conférence de révision, à laquelle seront invités toutes les Parties contractantes et tous les États visés au paragraphe 1 de l'article 10, sera convoquée par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe si, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura communiqué la notification, un quart au moins des Parties contractantes lui signifient leur assentiment à la demande.

2. Indépendamment de la procédure visée aux articles 19 et 20, une conférence de révision à laquelle seront invités toutes les Parties contractantes et tous les États visés au paragraphe 1 de l'article 10 sera convoquée également par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe dès notification écrite d'une requête à cet effet du Comité d'administration. Le Comité d'administration décidera s'il y a lieu de formuler une telle requête à la majorité de ses membres présents et votants dans le Comité.
3. Si une conférence est convoquée en application des dispositions des paragraphes 1 ou 2 du présent article, le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe invitera les Parties contractantes à soumettre, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles voudraient voir examinées par la conférence.
4. Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe fera tenir à toutes les Parties contractantes et à tous les États visés au paragraphe 1 de l'article 10 l'ordre du jour provisoire de la conférence et les textes de ces propositions six mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

Article 23

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Genève, le vingt-six mai deux mille, en un seul exemplaire, en langues allemande, anglaise, française et russe pour le texte de l'Accord proprement dit et en langue française pour le Règlement annexé, les quatre textes faisant également foi pour l'Accord proprement dit.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est invité à établir une traduction du Règlement annexé en langues anglaise et russe.

Le Secrétaire général de la Commission centrale pour la navigation du Rhin est invité à établir une traduction du Règlement annexé en langue allemande.